

297. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du service administratif de la marine, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 75,000 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour acquitter les dépenses du service Colonial, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1888 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2<sup>e</sup> partie du budget, exercice 1888, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant à *soixante-quinze mille francs*, répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 6. Personnel des services militaires.....	40.000 <sup>f</sup> »
— 7. Agents des vivres et du matériel.....	7.500 »
— 8. Frais de voyage.....	2.500 »
— 11. Hôpitaux.....	25.000 »
Total.....	<u>75.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 septembre 1888.

Signé: TH. LAÇASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé: E. GAVAUD.